



Assemblée générale

Distr. générale
20 novembre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Point 3 b) de l'ordre du jour

Pouvoirs des représentants à la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Walton Alfonso **Webson** (Antigua-et-Barbuda)

1. À sa 1^{re} séance plénière, le 10 septembre 2024, l'Assemblée générale, conformément à l'article 28 de son Règlement intérieur, a nommé membres de la Commission de vérification des pouvoirs pour sa soixante-dix-neuvième session les États Membres suivants : Antigua-et-Barbuda, Cabo Verde, Chine, Dominique, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Libéria, Monaco et République démocratique populaire lao.

2. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie une fois le 20 novembre 2024.

3. Le Représentant permanent d'Antigua-et-Barbuda auprès de l'Organisation des Nations Unies, Walton Alfonso Webson, a été élu président de la Commission à l'unanimité.

4. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général daté du 19 novembre 2024 concernant les pouvoirs des représentants des États Membres à la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale. Le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques a fait une déclaration au sujet de ce mémorandum.

5. Comme il est indiqué au paragraphe 1 du mémorandum du Secrétaire général, des pouvoirs en bonne et due forme émanant du ou de la chef d'État ou de gouvernement ou du ou de la Ministre des affaires étrangères avaient été soumis par les 84 États Membres ci-après concernant leurs représentants à la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale, ainsi que le prévoit l'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée : Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Guyana, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Pologne,



Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Zimbabwe.

6. Comme il est indiqué au paragraphe 2 du mémorandum, des informations concernant la nomination des représentants des États Membres à la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale avaient été communiquées au Secrétaire général, par transmission d'une copie des pouvoirs en bonne et due forme signés par le ou la chef d'État ou de gouvernement ou le ou la Ministre des affaires étrangères ou sous forme de lettre ou de note verbale émanant de la Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies, par les 106 États Membres suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Équateur, Estonie, Eswatini, Éthiopie, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Jamaïque, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Nicaragua, Oman, Ouzbékistan, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Vanuatu, Viet Nam et Zambie.

7. Comme indiqué au paragraphe 3 du mémorandum, l'État Membre ci-après n'avait pas transmis de communication au Secrétaire général : Sierra Leone.

8. La Commission était saisie de deux communications concernant la représentation du Myanmar à la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale, désignant chacune un représentant différent. La première, datée du 13 août 2024, émanait du Ministère des affaires étrangères du Myanmar. La seconde, datée du 16 août 2024, émanait du Représentant permanent du Myanmar auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York.

9. La Commission était saisie de deux communications concernant la représentation de l'Afghanistan à la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale, désignant chacune un représentant différent. La première, datée du 3 septembre 2024, émanait du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. La seconde, datée du 10 septembre 2024, émanait du Ministère afghan des affaires étrangères.

10. Le Président a proposé que la Commission reporte l'examen des pouvoirs des représentants du Myanmar et de l'Afghanistan à la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale et reprenne l'examen de ces pouvoirs ultérieurement à la soixante-dix-neuvième session. La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

11. Le Président a proposé le projet de résolution ci-après pour adoption par la Commission, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme des représentants des États Membres visés aux paragraphes 6 et 7 du présent rapport seraient communiqués au Secrétaire général dès que possible :

La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants des États Membres à la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale,

Accepte les pouvoirs des représentants des États Membres visés aux paragraphes 1 et 2 du mémorandum du Secrétaire général.

12. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté sans être mis aux voix.

13. Le Président a ensuite proposé que la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Pouvoirs des représentants à la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale » (voir par. 15). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

14. Au vu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

15. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Pouvoirs des représentants à la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs¹.

¹ A/79/613.